

BGer 5P.137/2001 vom 4. April 2001

Bundesgericht, 2001-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.137_2001

FR: TF 5P.137/2001 du 4 avril 2001

IT: TF 5P.137/2001 del 4 aprile 2001

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 30.05.2001 5P.137/2001 Tribunal fédéral IIe Cour de droit civil 30.05.2001 5P.137/2001 Tribunale federale II Corte di diritto civile 30.05.2001 5P.137/2001

Droit des poursuites et faillites

[AZA 0/2] 5P.137/2001 IIe COUR CIVILE ***** 30 mai 2001 Composition de la Cour: M. Reeb, président, M. Raselli et Mme Nordmann, juges. Greffier: M. Braconi. _____ Statuant sur le recours de droit public formé par K. _____, contre l'arrêt rendu le 4 avril 2001 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause qui oppose le recourant à S. _____, représenté par Me Jean-Pierre Gross, avocat à Lausanne; (art. 9 Cst. ; mainlevée d'opposition) Considérant en fait et en droit: que, par prononcé du 26 octobre 2000, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a levé définitivement, à concurrence de 1) 5'500 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 10 juillet 2000, 2) 26'753 fr.30 plus intérêts à 5% l'an dès le 10 juillet 2000 et 3) 93'694 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 6 juin 1992, sous déduction de 19'562 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 8 mars 1990, l'opposition formée par K. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de S. _____; que, par arrêt du 4 avril 2001, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours interjeté par le poursuivi et confirmé cette décision; que, agissant par la voie du recours de droit public au Tribunal fédéral, K. _____ conclut à l'annulation de cet arrêt et au renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle instruction et nouveau jugement; que l'intimé n'a pas été invité à répondre; que, par ordonnance du 18 mai 2001, le Président de la IIe Cour civile a refusé l'effet suspensif; que la décision attaquée est susceptible d'un recours de droit public (ATF 120 Ia 256 consid. 1a p. 257); que, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire (art. 80 al. 1 LP), le juge prononce la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, à moins que, notamment, l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte (art. 81 al. 1 LP ; cf. ATF 124 III 501 consid. 3b p. 503), en particulier par compensation (art. 120 ss CO); que ce moyen ne peut, toutefois, être retenu que si la créance opposée en compensation résulte elle-même d'un titre exécutoire ou est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 115 III 97 consid. 4 p. 100; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, N. 59 ad art. 81 LP); que, en outre, le poursuivi ne peut se limiter à rendre vraisemblable sa libération - comme en matière de mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP) -, mais doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 125 III 42 consid. 2b p. 44; 124 III 501 consid. 3a p. 503; 115 III 97 consid. 4 p. 100 et les arrêts cités); que ces conditions ne sont

manifestement pas réalisées en l'espèce, la prétendue créance compensante ne reposant que sur des décomptes établis par le recourant lui-même; que, autant qu'il satisfait aux exigences de motivation posées par l' art. 90 al. 1 let. b OJ (ATF 110 Ia 1 consid. 2a p. 3/4; 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités), le recours doit, dès lors, être rejeté; que les frais de justice doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ); qu'il n'y a, en revanche, pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à répondre. Par ces motifs, le Tribunal fédéral, vu l' art. 36a OJ : 1. Rejette le recours en tant qu'il est recevable. 2. Met un émolument judiciaire de 1'500 fr. à la charge du recourant. 3. Communique le présent arrêt en copie aux parties et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud. _____ Lausanne, le 30 mai 2001 BRA/frs Au nom de la IIe Cour civile du TRIBUNAL FEDERAL SUISSE : Le Président, Le Greffier,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.